



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 31/05/2023

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 07 64 07 83 60
Réf : N4-2023-580

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courriel en date du 11 mai 2023, vous portez à ma connaissance la modification envisagée pour votre projet de parc éolien constitué de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Quilly (projet constitué initialement de 6 éoliennes sur les deux communes de Quilly et de Guenrouët, réduit à 3 éoliennes par donner acte du 4 avril 2022).

La modification concerne la suppression de la mesure de compensation de destruction de zone humide initialement présentée dans l'étude d'impact et que vous vous étiez engagé à conserver dans le cadre du dossier de porter à connaissance du 18 janvier 2022, relatif à la suppression de trois éoliennes sur six. Cela afin de compenser un impact temporaire, considéré comme négligeable, subsistant pour l'éolienne E4 et pour une surface de 200 m² de zone humide. Cet impact est lié à la création de la plateforme de stockage des pales.

À l'appui de votre demande, vous indiquez avoir mis en place une technique en vu de supprimer l'impact subsistant sur la zone humide concernée par le stockage des pales : elle consiste en l'usage de supports à même le sol pour stocker les pales, supprimant ainsi l'action de terrassement initialement prévue sur cette zone humide. Vous joignez des photographies illustrant cette technique de stockage temporaire.

Dans ces conditions, après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

**M. le directeur de la société
Quilly Guenrouët Energies
50 T rue de Malte
75011 PARIS**

Il convient toutefois, comme vous vous y engagez dans votre courriel du 11 mai 2023, de documenter l'impact du dispositif par des photographies sur site avant, pendant et après le stockage des pales. Cette opération de stockage des pales en parcelle humide sera idéalement encadrée par un écologue.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

Copies

– Société BAYWA r.e.
À l'attention de M Antoine Guimbretière
10 rue du Président Edouard Herriot
44 000 NANTES